



Arrêt

n° 123 966 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 août 2011, afin de rejoindre son époux, de nationalité serbe et autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 19 août 2011, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour. La requérante a été inscrite au registre des étrangers et mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Les 19 avril 2013, 24 mai 2013 et 7 juillet 2013, la partie défenderesse a invité la requérante à produire plusieurs documents.

1.4. Le 16 octobre 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [C. M.] s'est vu délivrée (sic) le 08.09.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de Monsieur [S. D.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 11.05.2013, l'intéressée a produit les documents suivants en date du 15.04.2013 :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle.
- un contrat de bail enregistré.
- différents paiements de la CNS (Caisse National de Santé) octroyant à la personne rejointe des revenus pour les mois de Février, Mars et Avril 2012.
- une attestation du CPAS du 04.01.2013 nous spécifiant que la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux personne avec au moins 1 enfant mineur à charge à partir du 16.12.2012.
- une attestation de la CSC du 12.04.2013 selon laquelle Monsieur [S. D.] perçoit des allocations de chômage en tant que chômeur complet à partir du 18.03.2013.

Le 08.05.2013, l'intéressé nous envoie (sic) des documents complémentaires pour sa demande de prorogation, à savoir :

-un certificat médical

-une attestation d'un médecin en Neurochirurgie du 07.05.2013 nous stipulant que la personne rejointe a des problèmes de dos et donc qu'il ne peut effectuer de travail nécessitant de soulever des charges lourdes

- plusieurs certificats médicaux types pour une demande de Regroupement Familial.

Ce certificat ne dispense pas la personne de travailler mais spécifie juste le type de travail à rechercher afin de ne pas mettre sa santé en péril.

Force est de constater qu'au vu des pièces transmises, la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [S. D.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis le 18.03.2013.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail.

Par courrier du 09.07.2013, notifié à l'intéressée le 15.07.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'avocat [A. T.] nous produit le 10.10.2013:

-une composition de ménage

-un certificat de fréquentation scolaire

-une attestation d'inscription à l'Espace Parents Enfants.

-une attestation du CPAS qui nous informe que l'intéressée ne bénéficie pas du CPAS.

-plusieurs fiches de rémunérations pour l'année 2012 (fiche 281.10).
-Diverses lettres de recherches d'emplois (sic) toutes postérieures (sic) à notre demande de recherche d'emploi :

15.07.2013 03.09.2013
23.07.2013 08.09.2013
25.07.2013 15.09.2013
07.08.2013 03.10.2013
15.08.2013 06.10.2013
20.08.2013 08.10.2013

L'intéressée nous a produit 12 lettres de candidatures (sic) en 7 mois de chômage et toutes les lettres reçues (sic) sont postérieures (sic) à notre courrier du 09.07.2013 notifié le 15.07.2013 demandant à l'intéressée de nous fournir une preuve de recherche active d'un emploi, malheureusement, nous constatons que l'intéressée n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis le 18.03.2013 au moins et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué (sic) par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants ([S. M.] - né le 30.11.2008 à Novi Pazar / Serbie) et ([S. M.] - né le 01.09.2011 à Huy).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré (sic) dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut (sic) se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

De plus, l'intéressée ne nous apporte aucun élément (sic) nous spécifiant que celle-ci n'a plus d'attache au pays d'origine.

Quant aux enfants, vu leurs (sic) âges (sic), rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Les enfants nés en 2008 et 2011 ne sont toujours pas soumis à une obligation scolaire.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 08.09.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

La présence de son époux et des enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 10 et 11 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante souligne, tout d'abord, que la requérante a obtenu un droit au séjour en date du 8 septembre 2011 sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4° de la Loi et en reproduit un extrait. Elle considère que la requérante remplit les conditions de l'article 10 de la Loi, puisqu'elle a acquis ce droit de séjour en 2011 et que celui-ci a été renouvelé en 2012. Elle soutient, ensuite, que la décision querellée viole l'article 10, §5, de la Loi « [...] en considérant que les revenus du conjoint ne sont pas suffisants alors que la requérante a fourni la preuve que son époux bénéficie des allocations de chômage de l'Ordre (sic) de 1.100 € et recherche activement un emploi ». Elle ajoute que le mari de la requérante a perdu son emploi suite à un accident de travail, mais que l'allocation de chômage couvre l'ensemble des frais du ménage de la requérante et que la famille de cette dernière n'émerge pas du CPAS. A cet égard, elle précise qu'« En outre, le conjoint recherche activement un emploi et a des chances réelles d'être engagé » et qu'il dispose d'un revenu stable, régulier et suffisant dépassant le montant du revenu d'intégration sociale. Elle allègue, enfin, que la décision attaquée n'a pas pris en compte la situation concrète des revenus du ménage de la requérante et qu'elle viole l'article 10, §5, de la Loi.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproduit, tout d'abord, partiellement l'article 11, §2, 4° de la Loi. Elle estime que « *La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la solidité de la cellule familiale de la requérante et de l'intégration de cette famille en Belgique* », alors que « *La requérante cohabite effectivement avec son conjoint et ses deux enfants dont un est né en Belgique et la cellule familiale est établie. De plus, la requérante poursuit des cours de français et recherche activement un emploi* » et que « *La requérante vit en Belgique avec son époux et ses deux enfants depuis deux ans et demi et ont créé un ancrage dans le pays* ». Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a violé les articles 10 et 11 de la Loi en ne prenant pas en compte la vie privée et familiale de la requérante et des membres de sa famille. Elle souligne que « *La partie adverse devait constater que les conditions de séjour sont strictement les mêmes que celles au moment de la reconnaissance du droit de séjour le 8 septembre 2011 et le 11 mai 2012 et devait renouveler le titre de séjour accordé depuis plus de deux ans* ». Elle considère que la motivation de la décision querellée concernant le fait que la requérante n'a pas démontré que son époux perçoit des revenus stables, réguliers et suffisants est inexacte et inopportune puisque la requérante dispose d'un droit de séjour depuis 2011, a fourni la preuve qu'elle ne dépend pas de l'aide sociale et que son époux perçoit une allocation de chômage au taux chef de famille et recherche activement un emploi. Elle argue en outre que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...] *en ce que la décision de refus se limite à soutenir que le conjoint de la requérante ne dispose pas de revenus suffisants et que la durée de séjour de la requérante est trop courte pour considérer qu'elle a des attaches solides en Belgique* ». A cet égard, elle estime que la motivation est stéréotypée et ne tient pas compte des éléments du dossier, notamment en ce qui concerne la solidité des liens familiaux entre la requérante, son conjoint et leurs enfants, mais également « [...] *des efforts d'intégration par l'apprentissage du français et par la recherche d'un travail* », des liens créés par la famille en Belgique et de l'état de santé de la requérante. Sur ces points, elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une vérification sérieuse et rigoureuse et qu'elle a dès lors violé son obligation de motivation adéquate de la décision attaquée. Elle soutient, enfin, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle a considéré que la requérante n'a pas d'ancrage en Belgique et que sa vie familiale peut se poursuivre en Serbie « [...] *alors que l'article 11 exige un examen sérieux des liens familiaux et des attaches avec la Belgique* ». Elle considère que cet examen sérieux ne ressort pas de la décision querellée et reproduit un extrait de l'arrêt n°81 876 du Conseil de céans du 29 mai 2012. Elle conclut que « *La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration* » et que « *La décision est donc mal motivée* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, qu'elle reproduit partiellement. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière rigoureuse la réalité de la vie familiale de la requérante et son intégration en Belgique, qu'elle n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et qu'elle n'a pas procédé à un examen de proportionnalité. Elle allègue ensuite que la décision querellée vise à séparer la requérante, son conjoint et ses enfants de 2 et 5 ans ainsi qu'à leur « [...] *interdire toute vie commune* ». En conséquence, elle estime que la décision attaquée méconnaît l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante, qui ont le droit de vivre avec leurs deux parents. Elle précise que cette ingérence est disproportionnée et qu'elle est « [...] *de nature à mettre en péril la vie familiale de la requérante qu'il convient de protéger* ». Elle estime, encore, que « *La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants alors qu'elle avait connaissance de l'existence de la cellule familiale depuis le 8 septembre 2011 et de la naissance de l'enfant depuis le 1er septembre 2011 ayant accordé à la requérante sur base du regroupement familial s'agissant d'une décision mettant fin à un droit de séjour et non pas d'une décision d'admission au séjour* ». Elle reproduit, enfin, un extrait de l'arrêt n°81 777 du Conseil de céans du 25 mai 2012 et se réfère à plusieurs autres arrêts similaires du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 26 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique est reconnu au conjoint qui vient vivre avec lui, à condition de satisfaire les exigences édictées, notamment, par l'article 10, §5, de la Loi, qui dispose que :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au §2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu'« [...] au vu des pièces transmises, la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [S. D.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis le 18.03.2013 [...] malheureusement, nous constatons que l'intéressée (sic) n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi [...] En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis le 18.03.2013 au moins et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « [...] le conjoint recherche activement un emploi et a des chances réelles d'être engagé » et qu'il dispose d'un revenu stable, régulier et suffisant dépassant le montant du revenu d'intégration sociale, ce qui ne peut suffire à énerver ce constat.

Quant à l'argument selon lequel : « La décision n'a pas tenu compte de la situation concrète des revenus du ménage de la requérante et a méconnu l'article 10 §5. », le Conseil relève que ce développement manque en droit. En effet, il ne ressort nullement de cette disposition que la partie défenderesse devait prendre en considération la situation financière concrète, examen en réalité visé à l'article 10 *ter* de la Loi, disposition non visée dans le cadre du présent recours.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, de la Loi :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les liens familiaux et la durée du séjour de la requérante en Belgique mais a estimé que « [...] la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », que s'agissant des enfants « [...] vu leurs âges, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Les enfants nés en 2008 et 2011 ne sont toujours pas soumis à une obligation scolaire », que « [...] la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances [...] le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 08.09.2011 n'infirme en rien ce constat » et que « [...] l'intéressée ne nous apporte aucun élément (sic) nous spécifiant que celle-ci n'a plus d'attache au pays d'origine », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments du dossier.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante avec son conjoint et ses enfants, dont elle se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doivent être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, la vie familiale de la partie requérante à l'égard de son époux et de ses enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Dès lors que l'acte attaqué met fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Ainsi qu'il a été rappelé supra, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, la requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, son mari et ses deux enfants sont autorisés au séjour en Belgique et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec eux. Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante au regard de sa situation familiale existante. Ainsi, la partie défenderesse a précisé que s'agissant des enfants « [...] vu leurs âges, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Les enfants nés en [XXXX] et [XXXX] ne sont toujours pas soumis à une obligation scolaire ». Elle a ensuite constaté que « [...] l'intéressée ne nous apporte aucun élément (sic) nous spécifiant que celle-ci n'a plus d'attache au pays d'origine ». La décision attaquée précise également que « [...] la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances [...] le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 08.09.2011 n'infirmes en rien ce constat » et que « [...] la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. Quant aux documents annexés au recours, il s'avère que soit ils sont postérieurs (pièces 3 et 4) à la décision attaquée soit ils ont été pris en considération dans l'acte attaqué (pièces 5,6,7,8,9,10,11 et 12).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE